

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

Amendement

Insérer, après l'article 44.2, le suivant :

44.2.0.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 312.4, du suivant :

« 312.4.1 Lorsqu'une demande présentée conformément à l'article 312.1 est fondée sur les conclusions d'une enquête publique réalisée par la Commission municipale du Québec, celle-ci peut suspendre le membre du conseil pour une durée de six mois, à compter du jour où la Cour supérieure accueille la demande, si la gravité des gestes posés le justifie.

La Cour supérieure peut, si elle l'estime justifié dans l'intérêt public, prolonger cette suspension jusqu'à ce qu'elle prononce l'incapacité provisoire du membre du conseil. Elle peut également lever la suspension du membre avant la fin des six mois lorsqu'elle décide de ne pas le déclarer provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge. »

Inrecusato
9